

Association générale des cadres (AGC/CGFP)

Règlement d'ordre interne

(adopté par le comité en date du 27 juin 2016)

Préambule

Les articles 13, 14 et 16 des statuts de l'Association générale des cadres (AGC) prévoient que les modalités de leur application soient déterminées par un règlement d'ordre interne à arrêter par le comité.

Outre la détermination des modalités d'applications des articles précités, le présent règlement définit d'une manière générale le fonctionnement du comité de l'AGC.

1. Les réunions du comité

1.1 La convocation

Art. 1^{er}. (1) Les réunions du comité sont convoquées par tout moyen de correspondance écrite. En cas d'extrême urgence, à motiver au procès-verbal de la séance, les réunions peuvent à titre exceptionnel être convoquées verbalement ; une telle convocation doit toutefois être confirmée par courriel dans les plus brefs délais.

(2) Sauf en cas d'urgence, à motiver dans l'avis de convocation et au procès-verbal de la séance, le délai entre la convocation et la réunion du comité est de six jours au moins.

(3) L'avis de convocation indique les lieu, date et heure de la réunion.

(4) Toutefois, en cas d'ajournement d'une séance, le comité peut, même à défaut de convocation, reprendre valablement ses délibérations sur l'ordre du jour lors de la réunion subséquente, à condition que les lieu, date et heure de celle-ci aient été fixés séance tenante et que les membres effectifs ou suppléants à l'occasion de la séance ajournée aient été dûment avisés de la nouvelle réunion conformément aux dispositions des trois paragraphes précédents.

Art. 2. Le comité peut inviter des experts à assister, avec voix consultative, à tout ou à partie de ses réunions.

1.2 L'ordre du jour

Art. 3. (1) L'ordre du jour d'une réunion est transmis avec l'avis de convocation de la séance, à moins qu'il n'ait été fixé expressément dans une résolution antérieure du comité. Toute modification de l'ordre du jour joint à l'avis de convocation d'une réunion ou fixé dans une résolution antérieure est sujette à l'approbation du comité, si elle n'a pas été communiquée quatre jours au moins avant la date de la séance.

(2) Toutefois, si une requête est présentée par au moins 3 membres du comité celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Une telle requête n'est cependant recevable que si elle est présentée par écrit, trois jours au moins avant la séance, au président ou à celui qui le remplace.

1.3 Le remplacement temporaire d'un membre effectif du comité par un membre suppléant

Art. 4. (1) Les membres suppléants sont convoqués, ensemble avec les membres effectifs, à toutes les réunions du comité. Toutefois, ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative.

(2) En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres effectifs, un ou plusieurs membres suppléants sont désignés séance tenante par le secrétariat, en vue d'assurer le remplacement du ou des membres absents.

(3) Il sera veillé à ce que la suppléance se fasse à tour de rôle et par ordre alphabétique, sous réserve toutefois que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

(4) Toutefois, le membre absent peut désigner lui-même un membre suppléant de sa propre administration ou institution, sous réserve toutefois que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

1.4 Les décisions

Art. 5. (1) Les décisions du comité, y compris celles concernant l'adoption de l'ordre du jour des réunions, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et participant au vote, sans prise en compte des abstentions. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

(2) Les décisions sont toutefois prises par vote secret, lorsque le comité doit se prononcer sur les questions relatives aux personnes. Le dépouillement du scrutin se fait par une commission électorale, composée de membres non candidats. En cas de partage des voix sur des questions relatives aux personnes, est élu le candidat le plus âgé.

1.5 Les comptes-rendus

Art. 6. Les décisions du comité sont consignées dans des comptes-rendus qui, après leur approbation, sont signés par le secrétaire général de l'AGC.

Art. 7. Lorsqu'un membre du comité exige que son opinion de minorité soit inscrite au compte-rendu d'une réunion, il doit remettre par écrit, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la séance, le libellé des mentions à consigner au secrétaire général. Faute par lui de ce faire, il peut être passé outre.

Art. 8. Les comptes-rendus des séances d'une année sont réunis dans l'ordre chronologique de façon à former registre.

Art. 9. (1) Le compte-rendu de la réunion est adopté lors de la réunion subséquente conformément aux dispositions de l'article 6.

(2) Les copies des comptes-rendus des réunions à transmettre sont signées par le secrétaire général. Il en est de même pour les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs.

Art. 10. La justification de la présence des membres du comité résulte valablement de la simple énonciation au compte-rendu de la séance des noms et prénoms des membres présents ou représentés et de celui des membres absents non représentés.

2. La correspondance

Art. 11. La correspondance destinée à l'AGC est adressée au secrétaire général.

3. Le remplacement définitif d'un membre effectif du comité par un membre suppléant

Art. 12. En cas de vacance d'un poste de membre effectif du comité, le membre suppléant ayant obtenu le plus de suffrages lors de la dernière désignation du comité par l'Assemblée Générale, devient membre effectif, à condition toutefois que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

En cas d'égalité de suffrages obtenu par deux ou plusieurs membres suppléants, le membre suppléant le plus âgé devient membre effectif, toujours sous réserve que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

Lorsque le comité a été désigné par l'Assemblée Générale sans procédure de vote, le poste vacant est attribué à un membre suppléant par vote secret des membres effectifs du comité, suivant les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, et toujours sous réserve que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

4. Le vote par procuration lors des assemblées générales

Art. 13. (1) Le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

(2) Les procurations dûment signées doivent être transmises à l'AGC, au plus tard quatre jours avant la date de l'assemblée générale, le timbre à date de la poste faisant foi.

(3) Après contrôle des procurations, une commission de contrôle, désignée par le comité, établira des cartes de vote nominatives qui donneront droit à un billet de vote supplémentaire qui sera remis aux mandataires au début de l'Assemblée.

5. Le paiement des dépenses

Art. 14. (1) Le président, le secrétaire général et le trésorier disposent chacun d'un droit de signature individuel sur les comptes bancaires de l'AGC ainsi que d'un accès électronique aux comptes afférents.

(2) Toute opération financière dépassant le montant de 1.000 € (mille euros) requiert la signature conjointe du trésorier et respectivement du président ou du secrétaire général.